

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2025/74

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
à l'occasion de la brocante du 19 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2212-2,

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par l'association du jumelage à l'effet d'organiser une vente au déballage sur le territoire de la commune de Villeneuve les Sablons le dimanche 19 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'à l'occasion de cette vente au déballage, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés, en raison de leur caractère exceptionnel ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association du Jumelage est autorisée à organiser une journée « brocante » le dimanche 19 octobre 2025 et à occuper le domaine public dans les rues suivantes de 6 heures du matin à 20 heures :

- Place Altenburschla, sur toute sa longueur
- Rue de la Mairie, sur toute sa longueur
- Rue de l'Ecole, sur toute sa longueur
- Rue du Stade jusqu'au n°24 (entrée de la rue de l'Argilière)
- La partie ouest de la rue de l'Argilière
- Rue de la Trinité sera mise en sens unique de la rue de Méru vers la rue du Stade

Les participants pourront s'installer à partir de 6h30.

Les emplacements seront distribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions sur le registre des ventes de déballage.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante de 6 heures du matin à 20 heures dans les rues désignées ci-dessus.

Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Tout particulier qui, à l'occasion de la vente au déballage, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir de la mairie une autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation, accordée à titre individuel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 4 : L'association du Jumelage, organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des personnes qui vendent sur la manifestation,
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,
- Pour les particuliers, mention de la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera mis à disposition, pendant toute la durée de la manifestation, aux forces de l'ordre, des services fiscaux, des douanes et de la direction départementale de la protection des populations. Il devra être déposé à la préfecture, dans un délai de huit jours après la manifestation.

Article 5 : Les infractions, aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Méru
- Mairie
- Association du Jumelage

Fait à Villeneuve les Sablons, le 02 octobre 2025

Le Maire

Le Maire soussigné certifie

Le caractère exécutoire

Le 02/10/2025

Le Maire,



Christian NEVEU